

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON DE HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

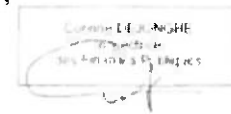
2026/10/05



VILLE D'ESTAIRES

**DECISION DU MAIRE PORTANT
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
« SERVICES AUX FAMILLES »**

- Le Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision du maire en date du 28 décembre 2020 portant modification de la régie de recettes « Services aux familles » ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apporter modifications au fonctionnement de la régie ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **24/07/2026**



DECIDONS :

Article 1 : A compter du 01 septembre 2026, les dispositions suivantes remplacent les dispositions la décision du maire en date du 28 décembre 2020 portant modification de la régie de recettes « Services aux Familles ».

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Estaires.

Article 3 : La régie fonctionne tout au long de l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits d'accès des repas servis au restaurant municipal
2. Les droits d'accès à la garderie périscolaire
3. Les droits d'accès aux repas des conjoints et/ou des accompagnants au repas des aînés
4. Les droits d'accès aux activités ou sorties organisées pour les aînés
5. Les droits d'accès à l'accueil jeunes : adhésion et activités payantes (en prépayées)
6. Les droits d'accès au multi-accueil « Les P'tits Baudets »
7. Les droits d'accès aux accueils collectifs de mineurs
8. La vente de boissons non alcoolisée lors des événements et manifestations organisés dans le cadre de l'animation jeunesse
9. La vente de drapeaux
10. Les inscriptions à l'école de musique
11. Les cours de piano
12. Les concerts dans le cadre d'une animation pédagogiques organisés par l'école de musique
13. Les concerts-repas dans le cadre d'animations culturelles et musicales organisés par l'école de musique
14. Les droits d'accès liés à l'organisation d'événements et manifestations organisés par le service enfance, jeunesse, éducation, culture et l'école de musique

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque bancaire ou postal

3. Prélèvements automatiques (uniquement pour les droits d'accès des repas servis au restaurant municipal, les droits d'accès à la garderie périscolaire, les droits d'accès au multi-accueil « Les P'tits Baudets » et les droits d'accès à l'école de musique)
4. CESH (uniquement pour les droits d'accès au multi-accueil « Les P'tits Baudets »).
5. Chèques vacances (uniquement pour les droits d'accès aux accueils collectifs de mineurs et à l'accueil jeunes)
6. Le paiement en ligne
7. Carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck ;

Article 7 : Le régisseur possède un fond de caisse de 75 € ;

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois, et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux ou le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Estaires, le, 27/8/2026
Signature
de l'autorité qualifiée pour créer la régie



Avis du comptable public assignataire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et publié au registre des délibérations,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat